



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## réductions d'impôt

Question écrite n° 16346

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que la loi de finances pour 1998 prévoit des abattements pour les travaux réalisés par un propriétaire ou un locataire dans sa résidence principale. Elle souhaiterait qu'il lui précise si la réalisation de gros travaux (perçement de fenêtres, remplacement d'un plancher par une dalle...) entre dans le champ de cet abattement fiscal.

### Texte de la réponse

L'article 74 de la loi de finances pour 1998, codifié sous l'article 200 ter du code général des impôts, a institué un crédit d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables qui, entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 2000, font réaliser dans leur habitation principale des dépenses d'entretien ou de revêtement des surfaces, autres que celles présentant un caractère locatif. Les dépenses citées dans la question n'entrent pas dans le champ d'application de ce dispositif. Cela étant, l'article 199 sexies D du code général des impôts issu de l'article 85 de la loi de finances pour 1997 accorde, sous certaines conditions, une réduction d'impôt aux contribuables qui, entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2001, font réaliser des gros travaux dans l'habitation principale dont ils sont propriétaires. Ouvrent droit à cet avantage les dépenses de grosses réparations, d'amélioration et de ravalement à l'exception des dépenses de construction, reconstruction, d'agrandissement, de décoration, d'équipement ménager ou d'entretien. Les grosses réparations s'entendent des travaux qui, en cas de démembrement du droit de propriété, incombent au nu-propriétaire en application de l'article 605 du code civil ainsi que des travaux d'une importance excédant celle des opérations courantes d'entretien et qui consistent en la remise en état, la réfection ou le remplacement d'équipements essentiels pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à son objet. Quant aux dépenses d'amélioration, elles ont pour objet d'apporter à un immeuble un équipement ou un élément de confort nouveau ou mieux adapté aux conditions modernes de vie, sans modifier cependant la structure de cet immeuble. S'agissant de la situation particulière évoquée par le parlementaire, l'administration ne pourrait se prononcer avec certitude sur l'éligibilité des dépenses à la réduction d'impôt que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne concernée, elle était mise en mesure de procéder à une instruction détaillée.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16346

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 juin 1998, page 3539

**Réponse publiée le** : 31 août 1998, page 4804